NATIONS UNIES



# Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/6 20 décembre 2006

Original: FRANCAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

#### COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne 26-30 mars 2007 Point 5 de l'ordre du jour

#### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN \*/

Disposition spéciale W10/V10

Transmis par le Secrétariat de l'OTIF

#### RÉSUMÉ

Résumé explicatif: Pour quelques matières qui sont affectées au groupe d'emballage II, il

est prescrit dans le RID/ADR que les grands récipients pour vrac (GRV) qui contiennent de telles matières doivent être transportées dans des wagons/véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés. Une telle prescription manque cependant pour les mêmes

matières du groupe d'emballage I.

Décision à prendre: Affectation de la disposition spéciale W10/V10 dans la colonne (16) du

Tableau A du chapitre 3.2 RID/ADR.

Documents connexes: Aucun.

<sup>\*/</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/6.

#### Introduction

- 1. Pour différentes matières auxquelles sont affectées les dispositions spéciales d'emballage B1 et B2 dans la colonne (9) de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU, sont affectées dans le RID/ADR les dispositions spéciales W1/V1, W10/V10, W11/V11 ou W12/V12 dans la colonne (16) du tableau A.
- 2. Les dispositions spéciales d'emballage B1 et B2 du Règlement type de l'ONU ont la teneur suivante:
  - «B1 Pour les matières du groupe d'emballage I, les GRV doivent être transportés dans des engins de transport fermés.
  - B2 Pour les matières solides du groupe d'emballage II, les GRV autres qu'en métal ou en plastique rigide doivent être transportés dans des engins de transport fermés.»

Les dispositions spéciales W1/V1, W10/V10, W11/V11 et W12/V12 du RID/ADR ont la teneur suivante:

«W1/V1 Les colis doivent être chargés dans des wagons couverts ou bâchés/dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.

W10/V10 Les GRV doivent être transportés dans des wagons couverts ou bâchés/dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.

W11/V11 Les GRV autres qu'en métal ou en plastique rigide doivent être transportés dans des wagons couverts ou bâchés/dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.

W12/V12 Les GRV du type 31HZ2 doivent être transportés dans des wagons/véhicules couverts ou des conteneurs fermés.»

- 3. L'affectation des dispositions « W/V »au lieu des dispositions spéciales d'emballage « B1 » et « B2 » a été effectuée sur la base d'ordres de modification dans les textes de notification 2003:
  - Biffer à tous les endroits « B1 » et « B2 » dans la colonne (9a).
  - Insérer dans la colonne (16) « W10/V10 » à- tous les endroits où « B1 » apparaît dans la colonne (9a), sauf si W1/V1 est déjà mentionné.
  - Insérer dans la colonne (16) « W11/V11 » à tous les endroits où « B2 » apparaît dans la colonne (9a), sauf si W1/V1 est déjà mentionné.
  - Insérer dans la colonne (16) « W12/V12 » à tous les endroits où « IBC06 » ou « IBC07 » apparaît dans la colonne (8).

- 4. Pour les ordres de modification susmentionnés en corrélation avec les dispositions spéciales B1 et B2 du Règlement type de l'ONU, il n'a pas été tenu compte qu'il existe des matières du groupe d'emballage I auxquelles l'instruction d'emballage IBC99 ("Seuls peuvent être utilisés des GRV qui ont été agréés par l'autorité compétente.") est affectée dans la colonne (8) de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU et pour lesquelles logiquement aucune disposition spéciale d'emballage n'est indiquée dans la colonne (9) de la Liste des marchandises dangereuses.
- 5. Pour la plupart de ces matières une instruction d'emballage concrète a par contre été affectée dans le RID/ADR et pour lesquelles cependant des dispositions spéciales d'emballage manquent. Cela conduit à la situation illogique que pour des colis contenant des matières du groupe d'emballage I, aucune exigence n'est soumise quant au choix du moyen de transport, tandis que pour des colis des groupes d'emballage II ou III l'utilisation de moyens de transport ouverts est exclue.
- 6. Dans le détail cela concerne les Nos ONU suivants:

	I	1	T = -	1	1 - 4 - 4 - 5 - 1
NO ONU	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne (16)
	(8) ONU	(9) ONU	(8)	(9a)	RID/ADR
			RID/ADR	RID/ADR	
UN 2811, GE I	IBC99		IBC07		Aucune
					indication!
UN 2811, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	W11/V11
UN 2811, GE II	IBC08	В3	IBC08	B3	
UN 2921, GE I	IBC99		IBC05		Aucune
					indication!
UN 2921, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	W11/V11
UN 2923, GE I	IBC99		IBC05		Aucune
					indication!
UN 2923, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	W11/V11
UN 2923, GE II	IBC08	В3	IBC08	B3	
UN 2928, GE I	IBC99		IBC05		Aucune
					indication!
UN 2928, GE II	IBC06	B2	IBC06		W11 W12/
					V11 V12
UN 2930, GE I	IBC99		IBC05		Aucune
					indication!
UN 2930, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	W11/V11
UN 3288, GE I	IBC99		IBC07		Aucune
01,0200,021			1200,		indication!
UN 3288, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	W11/V11
UN 3288, GE II	IBC08	B3	IBC08	В3	
UN 3290, GE I	IBC99		IBC05		Aucune
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					indication!
UN 3290, GE II	IBC06	B2	IBC06		W11 W12/
,					V11 V12

7. En comparant la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU avec le tableau A du RID/ADR, d'autres divergences ont en outre été constatées et qui resortent du tableau suivant :

No ONU	Colonne	ColonneSpalte	Colonne	Colonne	Colonne (16)
	(8) ONU	(9) ONU	(8)	(9a)	RID/ADR
			RID/ADR	RID/ADR	
UN 2212, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	Aucune indication!
UN 2590, GE II	IBC08	B2, B3	IBC08	B4	Aucune indication!
UN 2969, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	Aucune indication!
UN 3152, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	Aucune indication!
UN 3444, GE II	IBC08	B2, B4	IBC08	B4	Aucune indication!

Pour le No ONU 2590, GE III (amiante blanc) la question se pose de savoir si, dans le Règlement type de l'ONU, le renvoi au « B3 » est correct. De l'avis du Secrétariat de l'OTIF, comme pour le No ONU 2212, GE II (amiante bleu, ou amiante brun) la disposition spéciale « B4 » devrait apparaître.

### **Proposition 1**

Chapitre 3.2

Tableau A

Modifier comme suit le tableau:

No ONU	Colonne	Modification
2811, GE I	16	Insérer: "W10 W12/V10 V12".
2921, GE I	16	Insérer: "W10/V10".
2923, GE I	16	Insérer: "W10/V10".
2928, GE I	16	Insérer: "W10/V10".
2930, GE I	16	Insérer: "W10/V10".
3288, GE I	16	Insérer: "W10 W12/V10 V12".
3290, GE I	16	Insérer:"W10/V10".

# **Proposition 2**

Chapitre 3.2

Tableau A

# Modifier comme suit le tableau:

No ONU	Colonne	Modification
2212, GE II	16	Insérer: "W11/V11".
2590, GE III	16	Insérer: "W11/V11".
2969, GE II	16	Insérer: "W11/V11".
3152, GE II	16	Insérer: "W11/V11".
3444, GE II	16	Insérer: "W11/V11".

\_\_\_\_\_